



**Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.**

Nicht löschen bitte " " !!

Schweizerische Bundeskanzlei / Kompetenzzentrum Amtliche Veröffentlichungen (KAV)

## **Ordonnance concernant la modification de dispositions de la loi sur l’approvisionnement du pays**

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l’art. 34, al. 4, de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays<sup>1</sup>,  
*arrête :*

I

La loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays est modifiée comme suit :

*Annexe 1, ch. 7 et 8*

Le Conseil fédéral peut suspendre les dispositions suivantes :

7. les art. 31, al. 2, et 33 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>2</sup> ;
8. l’art. 9, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche<sup>3</sup>.

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu’au 30 avril 2023.

<sup>1</sup> RS 531

<sup>2</sup> RS 814.20

<sup>3</sup> RS 923.0

<sup>4</sup> Publication urgente du ... au sens de l’art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération,

Walter Thurnherr